



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

26 JUIL. 2018

Réf. : CL/4245

Objet : Première consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

En vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO, les États membres sont tenus de soumettre, tous les quatre ans, un rapport sur les dispositions législatives et administratives et toute autre mesure qu'ils ont prises pour appliquer les conventions et recommandations adoptées par l'Organisation.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur d'inviter les États membres à soumettre leurs rapports sur la Recommandation de 2015 concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, dans l'une des deux langues de travail de l'UNESCO, avant le **30 novembre 2018** à M. Indrajit Banerjee, Directeur de la Division des Sociétés du savoir, Secteur de la Communication et de l'information (tél. : +33 1 45 68 42 78, courriel : i.banerjee@unesco.org). M. Banerjee reste à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Les États membres sont encouragés à organiser les consultations nécessaires au sein et en dehors des ministères et des institutions concernées, y compris avec les principaux organismes de conservation importants, les comités nationaux Mémoire du monde, les associations professionnelles, les partenaires de la société civile et les Commissions nationales pour l'UNESCO. Ils sont invités à utiliser à cette fin le questionnaire ci-joint.

Le Secrétariat présentera pour examen à la 206^e session du Conseil exécutif, au printemps 2019, le premier rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015. Ce rapport, ainsi que les commentaires du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif, seront ensuite soumis à la 40^e session de la Conférence générale en 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.



Audrey Azoulay
Directrice générale

PJ : 1

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO

QUESTIONNAIRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA PRÉSERVATION ET L'ACCESSIBILITÉ DU PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, Y COMPRIS LE PATRIMOINE NUMÉRIQUE (2015)

Remarques préliminaires

Les États membres sont invités à consulter les principes directeurs qui ont été établis en vue de l'application pratique des différentes dispositions de la Recommandation. Le questionnaire proposé a été établi à partir des sujets énoncés dans lesdits principes directeurs, lesquels sont disponibles en ligne sur la page Web consacrée à la Mémoire du monde : https://en.unesco.org/sites/default/files/2015_mow_recommendation_implementation_guidelines_en.pdf

Conformément aux articles 15 et 16.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Directrice générale a invité les États membres, par une lettre circulaire (CL/4155) datée du 28 avril 2016, à soumettre la Recommandation aux autorités nationales compétentes, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle elle a été adoptée.

Par ailleurs, en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif, les États membres doivent présenter un rapport sur les dispositions législatives et administratives ainsi que sur toute autre mesure qu'ils ont prise aux fins de l'application des conventions et recommandations adoptées par l'Organisation.

Présentation et diffusion des rapports

Veuillez désigner un point de contact chargé du partage de l'information et de la coopération avec l'UNESCO en ce qui concerne la Recommandation.

Le rapport ne devrait pas dépasser 15 pages, sans les annexes, et doit être soumis à l'UNESCO uniquement sous forme électronique (fichier au format standard .pdf, .rtf ou .doc) en anglais ou en français, dans la mesure du possible.

Le rapport sera mis en ligne sur le site Web de l'UNESCO afin de faciliter l'échange d'informations relatives à la promotion et à l'application de la Recommandation.

QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pays :

Organisation(s) ou entité(s) chargée(s) de l'établissement du rapport :

Point de contact (personne/institution) officiellement désigné :

Nom(s) du/des responsable(s) certifiant le rapport :

Brève description du processus de consultation mené en vue de l'établissement du rapport :

ÉLÉMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA RECOMMANDATION À FAIRE FIGURER DANS LES RAPPORTS

Soutien général

1. La Recommandation a-t-elle été transmise aux ministères et institutions concernés ? (Section 1)
2. La Recommandation a-t-elle été traduite dans la/les langue(s) nationale(s) (si nécessaire) ?
3. Votre pays a-t-il instauré un environnement favorable, participatif, stable et porteur pour toutes les parties concernées ? (1.1, 1.2, 3.1, 4.5, 5.1, 5.2)
4. Dans quelle mesure (si tel est le cas) votre pays applique-t-il les normes internationales et les bonnes pratiques en matière de conservation ? (2.4, 2.7, 2.8, 2.9, 4.2, 5.1, 5.2, 5.5)
5. Quels mécanismes de consultation le gouvernement a-t-il mis en place avec les différents acteurs du secteur du patrimoine documentaire (institutions de préservation de la mémoire nationales et privées, associations professionnelles, ONG concernées) ? (1.2)
6. Quelles mesures ont été prises par votre pays pour aider les institutions de préservation de la mémoire à formuler des politiques et des normes, par le biais de recherches et de consultations, sur la base de normes établies à l'échelle internationale ? (1.1, 1.2, 2.2, 2.3, 3.2)
7. Quelles sont les principales politiques et mesures de renforcement des capacités qui ont été mises en place au sein du secteur ? Que fait votre pays pour promouvoir la recherche ainsi que la formation des professionnels du patrimoine documentaire ? À quelle fréquence ? (2.4, 2.7, 2.8, 2.9, 5.1, 5.2)

Législation et mandats

8. Quelle législation est en vigueur dans votre pays pour :
 - Définir les pouvoirs, le mandat, l'indépendance et la structure de gouvernance des institutions de préservation de la mémoire ? (3.1, 4.5)
 - Veiller à ce que les institutions de préservation de la mémoire puissent, sans entrave, prendre des mesures de préservation des documents conservés dans leurs collections ? (3.5 à 3.7)
 - Promouvoir et faciliter un accès inclusif maximal au patrimoine documentaire en donnant aux institutions de préservation de la mémoire les moyens nécessaires à cette fin ? (3.2)

- Aider les institutions de préservation de la mémoire à assurer l'accès au patrimoine documentaire dont les droits d'auteur ne peuvent être clairement établis ? (3.5 à 3.7)
 - Assurer le dépôt légal des documents auprès des institutions de préservation de la mémoire ? (4.6)
9. Ces dernières années, le financement net des institutions de préservation de la mémoire par votre gouvernement a-t-il augmenté ou diminué ? Dans quelle mesure ? (4.1)
10. Quels investissements à long terme ont été effectués en matière de préservation du patrimoine documentaire analogique et numérique ? (4.1)
11. Quelles sont les mesures d'incitation en faveur du développement de logiciels *open source* et de l'accès aux codes propriétaires par les institutions de préservation de la mémoire ? (4.7, 4.8)

Identification et préservation du patrimoine documentaire

12. Toutes les institutions de préservation de la mémoire ont-elles publié des politiques en matière de constitution, de conservation et d'accessibilité des collections ? Existe-t-il dans votre pays des politiques, des mécanismes ou des critères pour la sélection, l'acquisition et la désélection d'éléments du patrimoine documentaire ? Quelles politiques ont été récemment élaborées ? (1.1)
13. Quels éléments du patrimoine documentaire ont été identifiés comme étant exposés à un risque potentiel ou imminent (le cas échéant) ? Quelles mesures ont été prises pour y remédier ? Cette situation a-t-elle été portée à l'attention des organismes compétents ? (1.3, 2.7, 5.5)
14. Quelles dispositions sont prises pour protéger le patrimoine documentaire contre différents risques ? (5.4)
15. Quel soutien concret a été apporté aux collections privées, locales ou de particuliers ? Ces collections sont-elles visibles dans les répertoires nationaux ? (1.3, 4.3)

Renforcement des capacités

16. Quelles mesures spécifiques ont été prises pour encourager l'harmonisation des bonnes pratiques, la coordination et le partage des tâches entre institutions de préservation de la mémoire ? (2.1, 2.7)
17. Quels programmes de formation ont été élaborés ? (1.5)
18. Dans quelle mesure les institutions nationales de préservation de la mémoire nouent-elles des liens avec les associations professionnelles et réseaux internationaux ? (2.8, 2.9)
19. Existe-t-il des partenariats, y compris des partenariats public-privé, permettant de partager les coûts, les installations et les services ? (2.2, 3.4, 4.2)

Programme Mémoire du monde

20. Votre pays dispose-t-il d'un comité national Mémoire du monde ? Si tel n'est pas le cas, est-il prévu d'en établir un ? (4.10, 5.6)
21. Quelles ont été les récentes inscriptions sur les registres nationaux, régionaux ou internationaux de la Mémoire du monde ? (1.4)

22. Des activités de sensibilisation et de visibilité liées au Programme mémoire du monde sont-elles organisées dans votre pays afin d'améliorer l'accessibilité du patrimoine documentaire ? Veuillez donner des exemples (3.7)
